



Règlement sur les voies de droit et la Commission de recours à La Manufacture - Haute école des arts de la scène

Le Conseil de fondation de La Manufacture - Haute école des arts de la scène

Vu l'art. 47 alinéa 2 de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

Vu la convention 2017-2020 entre la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après la HES-SO) et La Manufacture – Haute école des arts de la scène (ci-après La Manufacture), signée le 17 novembre 2016, respectivement le 18 novembre 2016.

Vu l'avenant à la convention 2017-2020 entre la HES-SO et La Manufacture, signé le 20 juin 2018, respectivement le 2 juillet 2018,

arrête:

I. Dispositions générales

Objet

Article premier Le présent règlement régit :

- a) les modalités de la procédure de réclamation et de recours contre des décisions prises dans le cadre des filières bachelor et master HES-SO de La Manufacture, ainsi que dans le cadre des formations continues certifiantes HES-SO offertes par La Manufacture, lorsque les règlements d'études y relatifs le prévoient;
- b) la composition et le fonctionnement de la Commission de recours de La Manufacture – Haute école des arts de la scène (ci-après la Commission) en qualité d'autorité de recours de première instance.

Procédure

Art. 2 Les questions de procédure non réglées par le présent règlement le sont en application analogique de la loi fédérale sur la procédure administrative.

II. Réclamation et modalités de procédure

Réclamation

Art. 3 ¹Les candidat-e-s et les étudiant-e-s des filières bachelor ou master HES-SO de La Manufacture, ainsi que les candidat-e-s et les participant-e-s des formations continues certifiantes HES-SO de La Manufacture peuvent saisir l'autorité de décision par la voie d'une réclamation, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

²La réclamation est une condition préalable à la procédure de recours en première instance prévue à l'art. 4 du présent règlement.

³La réclamation doit être formée par écrit et être motivée.

Règlement sur les voies de droit et la Commission de recours à La Manufacture – Haute école des arts de la scène

III. Recours en première instance et modalités de procédure

Recours en première instance

Art. 4 Les candidat-e-s et les étudiant-e-s des filières bachelor ou master HES-SO de La Manufacture, ainsi que les candidat-e-s et les participant-e-s des formations continues certifiantes HES-SO de La Manufacture peuvent déposer un recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation, auprès de la Commission de recours de La Manufacture – Haute école des arts de la scène.

Forme et contenu du recours

Art. 5 ¹Le recours doit être adressé à la Commission de recours de La Manufacture – Haute école des arts de la scène, par lettre recommandée au ou à la président-e de la Commission, à l'adresse de La Manufacture.

²Le mémoire de recours doit indiquer :

- a) le nom, le prénom et l'adresse du ou de la recourant-e ;
- b) la décision attaquée;
- c) les motifs, ainsi que les moyens de preuve ;
- d) les conclusions;
- e) la date et la signature du ou de la recourant-e ou de son mandataire.

³Les moyens de preuve dont dispose le ou la recourant-e doivent être joints au recours.

Motifs de recours

Art. 6 ¹Les motifs de recours suivants peuvent être invoqués :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

²Les recours contre les évaluations artistiques sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.

Instruction du recours

Art. 7 La Commission procède aux actes d'instruction qui sont nécessaires pour que la cause soit mise en état d'être jugée.

Décision sur recours

Art. 8 ¹La décision sur recours est rendue par la Commission selon le présent règlement et est motivée.

²La décision sur recours est datée, signée par le ou la président-e de la Commission au nom de celle-ci et indique les voies de recours.

Frais et dépens

Art. 9 ¹Les frais de procédure d'un recours en première instance s'élèvent à CHF 200.00 et leur paiement s'effectue d'avance.

²Après réception du recours, la Commission impartit au ou à la recourant-e un délai de 30 jours pour le versement de cette somme en l'avertissant qu'à défaut de paiement, le recours sera déclaré irrecevable.

³Si le ou la recourant-e obtient entièrement gain de cause, l'avance de frais lui est restituée. Dans le cas contraire, elle n'est pas remboursée.

4ll n'est pas alloué de dépens.

Règlement sur les voies de droit et la Commission de recours à La Manufacture – Haute école des arts de la scène

IV. Recours en deuxième instance et modalités de procédure

Recours en deuxième instance

Art. 10 ¹Les candidat-e-s et les étudiant-e-s des filières bachelor ou master HES-SO de La Manufacture, ainsi que les candidat-e-s et les participant-e-s des formations continues certifiantes HES-SO de La Manufacture peuvent attaquer en deuxième instance les décisions prises par la Commission auprès de la Commission intercantonale de recours HES-SO.

²La composition et le fonctionnement de la Commission intercantonale de recours HES-SO, ainsi que les modalités de la procédure de recours applicables devant elle, font l'objet d'un règlement spécifique.

V. Organisation et fonctionnement de la Commission de recours de La Manufacture – Haute école des Arts de la scène

Composition et durée de mandat

Art. 11 ¹La Commission est formée de 4 membres, à savoir un-e juriste de la HES-SO, ainsi que 3 autres membres nommés par le Conseil de fondation de La Manufacture. Les membres de la Commission doivent être externes à La Manufacture et ne pas être actifs dans le domaine des arts de la scène.

²La Commission se constitue elle-même. Elle désigne son ou sa président-e.

³La durée ordinaire du mandat est de trois ans renouvelable.

⁴Le mandat du/de la juriste de la HES-SO prend fin dans tous les cas au moment où la personne désignée quitte ses fonctions au sein de la HES-SO ou lorsque la convention d'association entre celle-ci et La Manufacture prend fin.

Capacité de statuer

Art. 12 ¹La Commission peut statuer lorsque 3 au moins de ses membres, dont le ou la président-e, sont présents.

²La Commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le vote par abstention n'est pas autorisé.

³En cas d'égalité, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Décision par voie de circulation

Art. 13 La Commission peut statuer par voie de circulation.

²Une décision peut être prise par la Commission par voie de circulation si les deux conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) aucun membre n'exige que la Commission soit convoquée ;
- b) au moins 3 membres de la Commission ont pris position.

Indemnisation

Art. 14 L'indemnisation des membres de la Commission est fixée par le Conseil de fondation de La Manufacture.

Rapport annuel

Art. 15 La Commission, par son ou sa président-e, soumet au Conseil de fondation un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires qu'elle a traitées.

VI. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018 et s'applique à toutes les décisions rendues à compter de cette date.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation de La Manufacture – Haute école des arts de la scène le 16 juillet 2018.